

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 48.680/2/V
DU 23 AOÛT 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 16 août 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel "modifiant l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 établissant un règlement de contrôle et de certification des semences de céréales", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"[Vu l'urgence] motivée par le fait que les opérateurs concernés rencontrent des difficultés de commercialisation des semences sur le marché européen où les normes appliquées sont moins strictes et par le fait que les nouvelles normes doivent pouvoir s'appliquer aux semences produites au cours de la campagne culturale 2010".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

La déléguée du ministre a précisé que l'arrêté en projet a pour objet de ramener l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 établissant un règlement de contrôle et de certification des semences de céréales au niveau d'exigence des normes européennes énoncées à l'annexe II, 1, A et B, de la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, telle que cette annexe a été modifiée par la directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009.

.../...

Selon la même déléguée, la directive 66/402/CEE précitée aurait déjà été transposée dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, telle que remplacée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010.

Si c'est le cas, la section de législation du Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de transposer dans deux textes la même directive ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ À cet égard, la section de législation observe que l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement du 9 février 2006 précité maintient en vigueur l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 précité "jusqu'à ce qu'il soit explicitement remplacé". Faute d'avoir été consultée sur cet arrêté, la section de législation ne saisit pas exactement la portée de cette disposition.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN